

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/146

Désaffectation d'emprises situées à Louvigny Place Marlène Dietrich- rue François Truffaut (extension cabinet)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

CONSIDERANT le projet poursuivi par la commune de Louvigny de céder un terrain entre la place Marlène Dietrich et la rue François Truffaut, en vue de l'extension du cabinet de kinésithérapie et d'ostéopathie,

CONSIDERANT que ce terrain, d'une superficie d'environ 421 m² dépendant du domaine public communal provenant de la parcelle cadastrée AD numéro 272, est à usage de cheminement et espaces verts dont le gestionnaire est la communauté urbaine Caen la mer,

CONSIDERANT que dans le projet d'extension du cabinet, il est prévu la constitution d'une servitude de passage public des piétons au sud pour faire la liaison entre la rue François Truffaut et la Place Marlène Dietrich et vers le nord depuis la rue François Truffaut pour accéder aux jardins de la copropriété,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la désaffectation et au déclassement de l'emprise concernée, afin que la Commune puisse conclure avec Monsieur PERON une promesse de vente,

CONSIDERANT que l'article L3112-4 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques permet de conclure une promesse de vente sur un bien du domaine public, moyennant la prise au préalable d'une décision de désaffectation, laquelle ne prendra effet que dans un délai fixé par la promesse,

CONSIDERANT que la communauté urbaine Caen la mer, compétente en matière de voirie et d'espaces publics, doit par conséquent décider de la désaffectation de cette emprise située entre la place Marlène Dietrich et la rue François Truffaut afin que la Commune de Louvigny puisse conclure une promesse de vente avec le porteur de projet,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L3112-4,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L141-3,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'emprise à provenir de la parcelle AD numéro 272 figurant sous le plan joint en annexe située à Louvigny entre la place Marlène Dietrich et la rue François Truffaut, d'une superficie d'environ 421 m², sous réserve des résultats définitifs du document d'arpentage, est désaffectée de l'usage du public afin que la Commune de Louvigny puisse conclure une promesse de vente qui devra fixer le délai dans lequel la désaffectation prendra effet,

ARTICLE 2 : la commune de Louvigny devra procéder au déclassement de cette emprise par le biais d'une délibération prise en son conseil municipal, une fois que la désaffectation aura effectivement pris effet et avant toute cession,

ARTICLE 3 : La Commune de Louvigny devra constituer dans l'acte de cession au profit du surplus de la parcelle AD 272 des servitudes de passage public des piétons au sud de la parcelle cédée pour faire la liaison entre la rue François Truffaut et la Place Marlène Dietrich et vers le nord depuis la rue François Truffaut pour accéder aux jardins de la copropriété,

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 6 septembre 2023

Transmis à la préfecture le **8 - SEP. 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **8 - SEP. 2023**
Exécutoire le **8 - SEP. 2023**
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/147

Désaffectation d'emprises situées à Louvigny Place Marlène Dietrich - rue François Truffaut (jardin)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

CONSIDERANT le projet poursuivi par la commune de Louvigny de céder un terrain entre la place Marlène Dietrich et la rue François Truffaut, en vue de l'extension du cabinet de kinésithérapie et d'ostéopathie,

CONSIDERANT que le projet ne comprend pas une emprise d'environ 15 m² dépendant du domaine public communal provenant de la parcelle cadastrée AD numéro 272, est à usage d'espaces verts dont le gestionnaire est la communauté urbaine Caen la mer,

CONSIDERANT que cette emprise intéresse une habitante de la copropriété voisine pour étendre son jardin privatif,

CONSIDERANT que dans le projet d'extension du cabinet, il est prévu la constitution d'une servitude de passage public des piétons vers le nord depuis la rue François Truffaut pour accéder aux jardins de la copropriété,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la désaffectation et au déclassement de l'emprise concernée, afin que la commune puisse conclure une promesse de vente,

CONSIDERANT que l'article L3112-4 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques permet de conclure une promesse de vente sur un bien du domaine public, moyennant la prise au préalable d'une décision de désaffectation, laquelle ne prendra effet que dans un délai fixé par la promesse,

CONSIDERANT que la communauté urbaine Caen la mer, compétente en matière de voirie et d'espaces publics, doit par conséquent décider de la désaffectation de cette emprise située entre la place Marlène Dietrich et la rue François Truffaut afin que la Commune de Louvigny puisse conclure une promesse de vente,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L3112-4,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L141-3,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'emprise à provenir de la parcelle AD numéro 272 figurant sous le plan joint en annexe située à Louvigny entre la place Marlène Dietrich et la rue François Truffaut, d'une superficie d'environ 15 m², sous réserve des résultats définitifs du document d'arpentage, est désaffectée de l'usage du public afin que la Commune de Louvigny puisse conclure une promesse de vente qui devra fixer le délai dans lequel la désaffectation prendra effet,

ARTICLE 2 : la Commune de Louvigny devra procéder au déclassement de cette emprise par le biais d'une délibération prise en son conseil municipal, une fois que la désaffectation aura effectivement pris effet et avant toute cession,

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 6 septembre 2023

Transmis à la préfecture le **8 - SEP. 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **8 - SEP. 2023**
Exécutoire le **8 - SEP. 2023**
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/148

Prise en location par Caen la mer auprès de la SCCV GAYAM de locaux professionnels sis 15 avenue Pierre Mendès France à Caen - Signature d'un bail commercial

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT que la communauté urbaine souhaite disposer de bureaux supplémentaires pour les besoins des services communautaires,

CONSIDERANT que des locaux professionnels à usage de bureaux sont disponibles à la location dans l'immeuble situé 15 avenue Pierre Mendès France (bâtiment F1 – Rives de l'Orne) à Caen,

VU le projet de bail commercial,

VU le montant du loyer annuel de 63 474 € HT hors charge,

VU l'avis OSE n°10875883 en date du 19 janvier 2023 aux termes duquel France Domaine estime que par comparaison avec les loyers constatés dans le quartier d'affaires des Rives de l'Orne, la valeur locative annuelle retenue est de 71 720 € HT assortie d'une marge d'appréciation de 10%,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de conclure un bail commercial avec la SCCV GAYAM pour des locaux professionnels à usage de bureaux d'une superficie de 300m² environ situés au 8^{ème} étage de l'ensemble immobilier – Bâtiment F1- Rives de l'Orne, 15 avenue Pierre Mendès France à Caen, pour une durée de 9 ans à compter de 1^{er} octobre 2023,

ARTICLE 2 : de conclure le bail moyennant un loyer trimestriel de 15 868,50€ hors charges, payable d'avance et révisable en fonction de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT),

ARTICLE 3 : d'assumer les charges locatives inhérentes à cette prise en location,

ARTICLE 4 : de signer le bail établi à cet effet,

ARTICLE 5 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 6 septembre 2023

Transmis à la préfecture le **8 - SEP. 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **8 - SEP. 2023**
Exécutoire le **8 - SEP. 2023**
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/149

Financement des investissements 2023 - Recours à l'emprunt auprès de la Nef pour un montant de 2 000 000 €

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L 2122-21 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 donnant délégation au Président,

VU l'arrêté n° A-2020-53 donnant délégation au rapporteur général en date du 24 juillet 2020,

VU la consultation des établissements bancaires du 22 juin 2023,

VU la proposition faite par la Nef,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Pour financer les dépenses d'investissement du budget principal au titre du développement des voies cyclables et de la rénovation énergétique des bâtiments votés au budget 2023, la Communauté urbaine contracte auprès de la Nef un emprunt d'un montant de 2 000 000,00 € (deux millions d'euros).

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 2 000 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 15 ans
- Objet du contrat de prêt : Financement au titre des investissements liés au développement des voies cyclables et les investissements en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments votés au titre du budget 2023.

Phase de consolidation :

- Versement des fonds : 4 mois maximum pour débloquer le prêt, en 1 fois à partir de la date d'édition du contrat de prêt
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,65%
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Mode d'amortissement : annuité constante
- Remboursement anticipé : 3% de pénalités du CRD

Frais liés à l'emprunt :

- Frais de dossier : 0,10% HT (0,12% TTC), soit 2 000 € HT (2 400 € TTC)

ARTICLE 2 : La communauté urbaine Caen la Mer décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de débit d'office et selon le principe de règlement sans mandatement préalable.

ARTICLE 3 : Monsieur Aristide OLIVIER, rapporteur général de la communauté urbaine Caen la Mer délégué sous la surveillance et la responsabilité du Président aux fonctions concernant les finances, est autorisé à signer le contrat correspondant aux caractéristiques décrites à l'article 1, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 4 : la recette sera imputée au chapitre 16 du budget principal, la dépense de remboursement de capital au chapitre 16 et le paiement des intérêts au chapitre 66 du budget principal.

ARTICLE 5 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 6 septembre 2023

Transmis à la préfecture le **8 - SEP. 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **8 - SEP. 2023**
Exécutoire le **8 - SEP. 2023**
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU

